



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22052778

Déposé / Reçu le

19 AVR. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0451 889 445

Nom

(en entier) : **european federation for welding joining and cutting**(en abrégé) : **ewf**Forme légale : **Organisation scientifique internationale de droit belge**Adresse complète du siège : **Avenue Antoon van Oss 1, Boîte BP 4, 1120 Bruxelles****Objet de l'acte : modification des statuts + nominations d'administrateurs**

La composition du conseil d'administration élu pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 a été présentée et approuvée par l'assemblée générale le 29 octobre 2019.

Les administrateurs suivants ont été (ré)élus, désormais le conseil d'administration se compose comme suit:

Président - Michal Kubica (Pologne)
Vice-président - Stefano Morra (Italie)
Trésorier - Fernando Mañas (Espagne)
Directeur - Martin Lehmann (Allemagne)
Directeur - Imre Németh (Pays-Bas)

L'assemblée générale extraordinaire a décidé le 29 octobre 2019 de modifier les statuts comme suit :

STATUTS**CHAPITRE I****DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET****ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Une association internationale à but non lucratif, à objet scientifique et technique, dénommée « Fédération européenne du soudage, d'assemblage et de coupe », en abrégé: « EWF, European Welding Federation », est constituée.

L'association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000.

ARTICLE 2 - SIÈGE

L'association aura son siège dans la région bruxelloise. Actuellement, il est sis Avenue Antoon Van Oss, 1BP 4, B-1120 Bruxelles, Belgique. Il peut être transféré à tout autre endroit dans cette région par simple décision du Conseil d'administration publiée dans un délai d'un mois aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 - CHAMP TECHNIQUE

Le champ technique englobera toutes les matières liées à l'assemblage, à la coupe et au traitement de surfaces de tous les types de matériaux par des procédés adéquats, c'est-à-dire par soudage, brasage, coupe thermique, pulvérisation à chaud, assemblage par adhésifs, micro-assemblage, fabrication additive, fabrication numérique, y compris d'autres champs comme l'assurance qualité, les essais non destructifs, l'inspection, l'hygiène et la sécurité, l'enseignement et la formation, la conception et la fabrication.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 4 - OBJET

L'EFWF, qui est une organisation à but non lucratif, aura pour objet d'étudier et de résoudre sur base coopérative tous les problèmes liés au soudage rencontrés dans ses champs de compétences tels que définis à l'article 3, de contribuer à la suppression des barrières techniques et d'agir comme interlocuteur pour la communauté du soudage en Europe.

Afin d'atteindre cet objectif, l'EFWF utilisera toutes les formes d'activités qu'elle estime nécessaire. En particulier, elle :

1. établira des règles harmonisées pour l'enseignement et la formation de personnel ;
2. entretiendra des relations avec les organismes de normalisation et préparera des propositions de normes ;
3. mettra en place des échanges d'informations scientifiques et techniques, en particulier par le biais de conférences ;
4. encouragera les projets de recherche coopérative.

CHAPITRE II

MEMBRES. ADMISSION. ADHÉSION

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association sera composée de :

- Membres effectifs
- Membres observateurs

Les membres effectifs sont des organisations de pays européens qui satisfont aux critères définis par l'Assemblée générale décrits à l'article 6 ci-dessous.

Des pays européens peuvent être des membres observateurs à condition de satisfaire aux critères définis par l'Assemblée générale et décrits à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Seules les organisations légales pourront adhérer à l'organisation. Elles devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Être constituées juridiquement conformément au droit et à la pratique de leur pays d'origine.
- Être des organisations de distribution à but non lucratif.
- Être financièrement stables.
- Être engagées dans des activités liées aux champs techniques de l'association tels que définis à l'article 3, y compris, par exemple, la recherche et développement, la normalisation, l'enseignement et la formation, l'assurance qualité et l'échange d'informations.
- Être organisées de manière à être capables de prendre en compte les intérêts nationaux des segments industriels qui utilisent le soudage, dans le champ d'application défini à l'article 3.
- Disposer de ressources et de fonds suffisants pour accomplir toutes les activités essentielles à la conduite d'une organisation nationale de soudage.
- Obtenir les ressources et les fonds nécessaires pour le partage du travail de l'EFWF et la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale.

L'admission des membres sera décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les décisions de l'Assemblée générale sont souveraines et sans appel.

Un seul membre sera admis pour chaque pays.

Si plusieurs organisations existent dans un pays donné, elles décideront de l'organisation qui postulera à l'adhésion.

Chaque membre s'engage à ne pas agir à l'encontre des activités de l'EFWF dans un pays européen étranger sans l'accord et/ou la coopération du membre du pays concerné.

ARTICLE 7 - FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion à l'EFWF prendra fin :

- 1) si un membre démissionne, auquel cas la démission sera notifiée à l'association à la fin de l'année courante, à défaut de quoi la cotisation restera due pour la prochaine année complète.
- 2) sur décision de l'Assemblée générale ordinaire prise par une majorité des deux tiers de voix exprimées
- 2.a sur la proposition du Conseil d'administration, après avoir entendu les explications des personnes intéressées, en raison de faits caractérisés contraires aux dispositions de l'article 6,
- 2.b parce que le membre n'a pas payé sa cotisation,
- 2.c parce que le membre n'a pas respecté des décisions prises lors de l'Assemblée générale.

Quelle que soit la raison de la fin de l'adhésion, elle ne conférera au membre aucun droit sur le capital social.

ARTICLE 8 - COTISATION ANNUELLE

Les membres de l'association paieront une cotisation annuelle approuvée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 - RÈGLES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale représente les organisations membres.

L'EWf est gouvernée par l'Assemblée générale qui est représentative des organisations membres. L'Assemblée générale aura les pleins pouvoirs pour réaliser l'objet de l'association.

L'Assemblée générale sera composée de membres de l'association.

Les présidents des groupes consultatifs, des comités techniques, des groupes d'études et de groupes de travail peuvent également assister à l'Assemblée générale s'ils y sont conviés.

Les membres du Conseil d'administration peuvent également assister à l'Assemblée générale. Les points suivants relèvent de sa compétence :

- a) Définir la stratégie de l'EWf et gouverner ses activités
- b) Accorder la décharge aux administrateurs
- c) Approuver les budgets et les comptes
- d) Élire et destituer les membres du conseil d'administration
- e) Confirmer et/ou destituer le Directeur général sur proposition du Conseil d'administration
- f) Modifier les statuts
- g) Définir la composition et les objectifs des groupes consultatifs, des comités techniques, des groupes d'études et des groupes de travail et les supprimer.
- h) Analyser les rapports et propositions des groupes consultatifs, comités techniques, groupes d'études et groupes de travail et les actions entreprises.
- i) Approuver le règlement de l'association
- j) Approuver les cotisations annuelles
- k) De manière générale, discuter des propositions à l'ordre du jour
- l) Assurer les relations et la coopération avec des organisations régionales et internationales similaires
- m) Dissoudre l'association.

ARTICLE 10 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se réunira de plein droit sous la présidence du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an, au siège de l'EWf ou à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation. L'Assemblée sera convoquée par écrit par la Direction. La convocation sera envoyée 30 jours avant la réunion de l'Assemblée et inclura l'ordre du jour. De plus, une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le Président du Conseil d'administration chaque fois que des éléments inattendus doivent être discutés ou qu'une résolution doit être prise d'urgence. Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins deux tiers des membres effectifs.

ARTICLE 11 - DROIT DE VOTE

Aux réunions de l'Assemblée générale, chaque membre effectif sera représenté par deux personnes au plus, l'un d'entre eux étant le représentant officiel désigné pour voter.

Seuls les membres effectifs auront le droit de vote.

Si un membre ne peut être présent, il peut déléguer son pouvoir à un autre membre. Un représentant officie} ne peut avoir plus de deux procurations.

Les membres observateurs peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale sans droit de vote. Il en va de même pour les présidents des groupes consultatifs, comités techniques, groupes de travail et groupes d'études. Chaque membre observateur peut être représenté par une seule personne. Ces participants recevront tous les documents pertinents pour la réunion.

L'Assemblée générale est apte à délibérer valablement si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

ARTICLE 12 - RÉOLUTION

Sauf dans les cas exceptionnels prévus dans ces statuts, les résolutions seront prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés et portés à la connaissance de tous les membres. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être traités.

En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée générale seront enregistrées dans un registre signé par le Président du Conseil d'administration et tenu par la Direction à son siège, qui le transmettra aux membres et le tiendra à leur disposition.

CHAPITRE IV GESTION ET PROCÉDURE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association sera gérée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus ; en outre, le Président sortant, le Directeur général et les présidents des comités techniques assisteront à ces réunions sans droit de vote.

Le Conseil d'administration sera désigné par l'Assemblée générale.

Président

Le Président sera élu par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les membres effectifs pour un mandat de 3 (trois) ans. Le Président pourra être réélu après un intervalle de 3 (trois) ans.

Au terme de ce mandat, il aura le titre de « Président sortant ». En cette qualité, il pourra participer aux réunions du Conseil d'administration durant les trois années suivantes, avec le droit de parole.

Vice-Président

Le vice-Président représentera le Président du Conseil d'administration en son absence.

Le vice-Président est élu par l'assemblée générale pour mandat de trois ans parmi les candidats présentés par les membres effectifs. Le vice-Président pourra être réélu.

Trésorier

Le trésorier est élu pour un mandat de trois ans par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les membres effectifs. Le trésorier pourra être réélu.

Administrateurs

Les autres administrateurs seront élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être destitués par l'Assemblée générale qui statuera en la matière dans les conditions de l'article 10, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 14

Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par an; la réunion sera convoquée par son Président. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins trois membres du Conseil sont présents. Sous sa responsabilité, il peut déléguer des pouvoirs spéciaux et spécifiques à une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 15

a) Le Conseil aura les pleins pouvoirs de gestion et d'administration, sans préjudice des compétences de l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion quotidienne de l'association à son Président ou au Directeur général.

b) Le Directeur général sera désigné par le Conseil d'administration et confirmé par l'Assemblée générale.

c) La gestion de l'association repose sur une structure permanente appelée Direction et dirigée par le Directeur général.

d) La Direction peut être assurée par un membre effectif de l'association ou par une entité juridique indépendante.

e) La Direction est dirigée par le Directeur général. Elle rend compte au Conseil d'administration et opère sous son contrôle.

f) Les éléments spécifiques de la désignation, de la structure et du fonctionnement de la Direction seront décrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16

Les résolutions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Les résolutions seront enregistrées dans un registre signé par le Président et tenu par la Direction au siège, qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

ARTICLE 17

Hormis en cas de procurations spéciales, tous les documents qui engagent l'association seront signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par au moins deux membres du Conseil d'administration.

Des procurations spéciales peuvent être délivrées par le Conseil d'administration à tout individu considéré comme adéquat, notamment, sans s'y limiter, le Directeur général. Les titulaires des procurations n'auront pas à prouver les pouvoirs donnés aux parties tierces.

ARTICLE 18

Les actions judiciaires, à la fois comme demandeur et défendeur, seront smv1es par le Conseil d'administration représenté par son Président ou par un administrateur désigné à cette fin par le Président.

Seuls les actifs de l'association garantiront les engagements pris par l'association et aucun de ses membres, pas même un administrateur, ne pourra être tenu personnellement responsable.

CHAPITRE V

BUDGET ET COMPTES FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 19

L'exercice social se terminera le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration soumettra les comptes de l'exercice passé et le budget pour l'exercice à venir à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut décider de créer un fonds de réserve, en déterminer le montant et spécifier le mode de contribution de chaque membre à ce fonds.

CHAPITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE 20

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association émanera du Conseil d'administration ou d'au moins trois quarts des membres effectifs.

Le Conseil d'administration informera les membres de l'association au moins trois mois à l'avance de la date de l'Assemblée générale qui statuera sur la proposition en question.

L'Assemblée générale qui examinera la proposition ne pourra délibérer valablement que si deux tiers de ses membres effectifs avec droit de vote sont présents.

Aucune décision ne sera définitive si elle n'a pas été votée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à l'exception des modifications de l'objet de l'association, qui nécessite une majorité des quatre cinquièmes.

Cependant, si trois quarts des membres effectifs de l'association ne sont pas présents à l'Assemblée générale, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée un mois après l'Assemblée générale initiale, et statuera définitivement et valablement sur la proposition, quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications des statuts ne prendront vigueur que quand les conditions de publicité exigée par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 auront été satisfaites.

L'Assemblée générale déterminera la procédure de dissolution et de liquidation de l'association.

L'Assemblée générale décidera de la dissolution et de la liquidation de l'association. L'actif net, le cas échéant, restant après dissolution, sera investi dans une activité à but non lucratif dans un domaine technique, si possible dans le soudage.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21

Tout ce qui n'a pas été prévu dans ces statuts, en particulier la publicité à donner aux Annexes du Moniteur belge, sera régi conformément au droit en vigueur.

Deroose Paul
Mandataire